

COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

RÉUNION DES REPRÉSENTANTS DE SOCIÉTÉS NATIONALES

11 Novembre 1954

Comme les années précédentes, le Comité international de la Croix-Rouge a saisi l'occasion de la présence à Genève des délégués de Sociétés de la Croix-Rouge, participant aux séances du Comité exécutif de la Ligue, pour organiser une réunion d'information. Celle-ci a eu lieu, à son siège, le 11 novembre.

En invitant les Sociétés nationales à cette réunion, organisée en plein accord avec la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, le Comité international leur avait proposé de consacrer cette séance principalement à l'examen des travaux qu'il mène dans le domaine de la protection juridique des populations civiles contre les dangers de la guerre moderne. Plusieurs Sociétés de la Croix-Rouge avaient exprimé le vœu, en effet, d'être renseignées en détail sur ces travaux, au sujet desquels M. F. Siordet, vice-président du CICR, avait pu donner déjà quelques indications lors de la session d'Oslo, en mai, du Conseil des Gouverneurs de la Ligue. On sait qu'à cette session, le Conseil des Gouverneurs a adopté notamment une résolution qui demande au Comité international d'étudier les moyens de compléter les Conventions de Genève en vue de protéger les populations civiles contre les armes aveugles ou de destruction massive ¹.

¹ Voir, au sujet de cette résolution, le numéro d'octobre de la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, p. 816.

Au nombre d'une quarantaine, les participants à la réunion du 11 novembre, dont on trouvera plus loin la liste, appartenaient à vingt-quatre Sociétés nationales, soit celles des pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Iran, Irlande, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie ¹. Des représentants de la Ligue assistaient également à la réunion, dont nous donnons ci-dessous un bref compte rendu.

* * *

La réunion a été ouverte par M. F. Siordet, vice-président du CICR, en présence de M. le professeur L. Boissier, président de la Commission chargée des travaux juridiques au sein du Comité international, ainsi que de plusieurs membres et collaborateurs de cette institution.

Ayant souhaité la bienvenue aux délégués présents, M. Siordet a relevé que, parmi les sujets d'intérêt commun au monde de la Croix-Rouge, l'un d'eux revêtait une importance de plus en plus grande : la sauvegarde des populations civiles devant les menaces de guerre totale. M. Siordet a mis alors en évidence les raisons qui avaient amené le Comité international à inscrire ce sujet à l'ordre du jour de la séance d'information, celles qui le poussaient à s'occuper activement de ce grave problème et l'esprit dans lequel il l'abordait.

Le vice-président du Comité international a souligné notamment, dans son exposé dont on trouvera plus loin le texte ², que l'aspect purement juridique de la question, auquel il convenait de s'attaquer avec tout le sérieux désirable, constituait, cependant, un élément relativement minime à côté de l'effort de redressement moral qui devait être accompli — et cela avec

¹ Quelques représentants de Sociétés nationales et les présidents des organisations internationales de la Croix-Rouge n'ont pu assister à la réunion organisée par le CICR, ayant été retenus par une séance de la Commission permanente, qui se tenait au même moment.

² Voir, ci-dessous, p. 1013.

l'aide constante des Sociétés de la Croix-Rouge — pour donner aux règles et limitations à établir le soutien de l'opinion publique indispensable à leur efficacité.

*

Le Comité international a donné ensuite, par la voix d'un membre de son Service juridique, des indications détaillées sur les travaux qu'il effectue en vue de renforcer le respect dû aux populations civiles en temps de conflit armé.

Le porte-parole du CICR a précisé, tout d'abord, le sens de ces travaux. Il a montré que très tôt, dès 1920, le Comité international s'était préoccupé des menaces que les nouvelles méthodes de guerre nées de l'aviation faisaient peser sur les populations civiles. Il s'était inquiété de l'absence de règles précises traduisant à l'égard des nouvelles formes d'hostilités les principes humanitaires qui sont à la base du droit de la guerre ; il avait essayé de combler cette lacune. Mais en vain, l'opinion publique ne voyant pas encore, à l'époque, le danger et bien des milieux ne voulant pas se lier, partisans qu'ils étaient des théories de Douhet sur la guerre aérienne totale.

Devant cet état d'esprit, le Comité s'était efforcé, dans l'entre-deux guerres, de sauvegarder ce qui pouvait l'être : il avait encouragé la protection civile et les zones de sécurité, mesures qui ont pu sauver bien des vies humaines — jusqu'à un certain point. Actuellement, il continue à s'intéresser activement à ces deux domaines. Mais il n'oublie pas que zones de sécurité et mesures de protection civile pourraient, à elles seules, donner l'impression qu'on laisse le champ libre à la guerre aérienne indiscriminée. Il convient, au contraire, de rappeler sans cesse et faire admettre que les hostilités aériennes, comme les autres, doivent pouvoir respecter les non-combattants et l'emblème de la Croix-Rouge, c'est-à-dire respecter certaines règles essentielles.

Deux constatations de fait renforcent aujourd'hui le Comité dans cette idée : d'une part, pour les observateurs impartiaux, l'efficacité militaire des bombardements indiscriminés — puisque

c'est cette efficacité qui compte pour beaucoup — n'a nullement été aussi déterminante que le prédisaient les promoteurs de ces bombardements ; d'autre part, devant les effets des bombes atomiques et à hydrogène, l'opinion publique commence partout à s'émouvoir.

Depuis 1945, c'est avant tout le problème de l'arme atomique et de son interdiction qui a monopolisé l'intérêt. Mais ce problème, si capital, ne couvre cependant pas tous les aspects à considérer. Si le bombardement d'Hiroshima marque peut-être le début d'une ère nouvelle, il représente aussi, ce qu'on oublie trop souvent, une étape — que le CICR espère ultime — dans la longue série des bombardements indiscriminés, qui ont commencé bien antérieurement. L'interdiction de l'arme atomique — et le Comité international, en avril 1950 déjà, a demandé aux Gouvernements de tout mettre en œuvre pour arriver à une entente sur cette interdiction et sur ses modalités — ne met pas nécessairement fin, à elle seule, aux bombardements massifs indiscriminés, ni à la guerre aérienne totale, qui peuvent se poursuivre sous d'autres formes.

On en revient ainsi toujours à l'essentiel : les méthodes de guerre, *quelles qu'elles soient*, ne doivent pas atteindre ceux qui sont hors de combat, ni empêcher l'action de la Croix-Rouge. C'est pourquoi les travaux juridiques du Comité international ne visent pas, a priori, à la prohibition formelle de telle ou telle arme déterminée ; ils cherchent à établir, à l'égard de la guerre aérienne notamment, le minimum de règles qui doivent être respectées, en toutes circonstances, pour la sauvegarde des populations civiles. Si les armes ou les méthodes de guerre employées ne peuvent l'être sans déroger à ces règles, alors on doit les considérer comme illégales. Voilà la perspective dans laquelle le Comité international comprend, plus fortement que jamais, qu'il doit se placer.

*

Après ces quelques précisions, le porte-parole du Comité international a rappelé la réunion d'experts que ce dernier a

convoquée, à titre privé, au mois d'avril de cette année ¹. Avant de s'engager plus profondément dans la voie d'une réglementation de la guerre aérienne destinée à renforcer la protection des civils, avant d'y intéresser l'ensemble du monde de la Croix-Rouge, le Comité international a jugé nécessaire, en effet, d'éprouver la valeur de cette idée et ses chances de réalisation au contact de personnalités hautement qualifiées par leur science du droit, de la stratégie ou par leur connaissance des effets des bombardements aériens. Le Comité international a communiqué à toutes les Sociétés nationales, au mois de mai 1954, un rapport résumé ² sur les délibérations de ces dix-sept experts ; son porte-parole a donc pu se borner à dégager l'essentiel des enseignements précieux que le CICR a tiré de cette confrontation pour la suite de ses travaux.

La réunion d'avril, a-t-il déclaré, nous a apporté bien des éléments positifs, mais aussi d'autres, moins favorables.

Voyons, tout d'abord, les éléments positifs. Les experts ont confirmé que certains principes fondamentaux du droit de la guerre, telle l'interdiction d'attaquer directement les non-combattants ou de causer des maux superflus, principes établis avant le début de l'aviation, restaient toujours valables et applicables, par conséquent, à la guerre aérienne.

Plusieurs d'entre eux ont confirmé aussi notre impression que la guerre aérienne totale n'avait pas « payé ». Comme l'a dit l'un d'eux, la valeur des bombardements indiscriminés n'a été en rapport, ni avec les efforts qu'ils ont coûté, ni avec les frais — frais humains également — qu'ils ont entraînés.

En outre, la plupart des experts ont été d'avis que la guerre aérienne constituait bien le domaine des hostilités qui nécessitait le plus une

¹ Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, avril 1954, p. 255.

² Il s'agit du rapport intitulé « Commission d'Experts pour la protection juridique des populations civiles et des victimes de la guerre en général contre les dangers de la guerre aérienne et l'emploi des armes aveugles. Résumé des avis exprimés par MM. les experts ».

Ce rapport était accompagné de deux autres documents nécessaires à sa compréhension, et que le Comité avait préparés pour faciliter les travaux de la réunion d'experts, à savoir : un « Recueil de textes conventionnels et de documents concernant la protection juridique des populations et victimes de la guerre contre les dangers de la guerre aérienne ou des armes aveugles » et un « Commentaire de l'ordre du jour provisoire » de la réunion d'Experts.

réglementation. Et celle-ci leur a paru déjà très utile pour les conflits « localisés ».

Enfin et surtout, bien des experts ont reconnu que les exigences militaires devaient, dans certains cas, céder le pas à celles de l'humanité. Selon la formule saisissante de l'un d'eux, maire d'une cité illustre, « les villes ont droit à l'existence et notre génération, simple titulaire de ce droit, doit le transmettre intact, comme elle l'a reçu, aux générations futures ».

Et maintenant, les éléments négatifs. En confirmant la validité de certains principes, les experts n'ont pas caché la difficulté de traduire ces principes en dispositions précises, applicables aux bombardements aériens. En outre, plusieurs d'entre eux ont souligné tous les facteurs techniques de la guerre aérienne moderne qui augmentent les exigences militaires, dont une réglementation, même humanitaire, doit nécessairement tenir compte. Enfin, la réunion s'étant tenue peu après l'expérience de la bombe à hydrogène, une vision des choses « apocalyptique » a plané souvent sur les délibérations des experts et explique qu'ils aient jugé tout effort de réglementation d'une efficacité douteuse, tant que les États admettraient la possibilité de recourir à de telles armes.

*

Au vu de ces enseignements, le Comité international, comme l'a indiqué son porte-parole, a estimé que le bilan était dans l'ensemble plutôt favorable et l'encourageait à poursuivre dans la voie prévue.

Sur la façon même de poursuivre ces travaux — question posée également aux experts — certains avaient envisagé l'envoi d'un projet aux Autorités étatiques intéressées, ou une nouvelle réunion de spécialistes délégués par les Gouvernements ; d'autres avaient préconisé l'examen d'une réglementation appropriée par la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge. Le Comité international a jugé prématuré de porter déjà la question sur le plan directement gouvernemental, où les divergences seraient peut-être encore trop accusées pour permettre des délibérations fructueuses. Se ralliant à la seconde suggestion des experts, il lui a paru nécessaire d'obtenir au préalable une large audience, notamment au sein du grand mouvement dont il est le fondateur, et de poursuivre donc ses travaux d'abord dans le cadre de la Croix-Rouge internationale.

Cette procédure est, d'ailleurs, celle qui a été adoptée pour la plupart des réglementations humanitaires issues des études du Comité international.

Précisément, au moment même où le Comité international décidait de poursuivre ses travaux d'abord dans le cadre de la Croix-Rouge, les Sociétés nationales montraient, à Oslo, par le vote unanime de la résolution citée plus haut, tout l'intérêt qu'elles prenaient à son initiative et, par là même, renforçaient le Comité dans l'idée de les associer à son entreprise. Le terme prévu par la résolution d'Oslo pour l'étude qui lui est confiée, soit la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge, en 1956, est celui-là même que le Comité avait envisagé :

Il faut, a déclaré le porte-parole du CICR, que le nom de cette Conférence, le nom de New Delhi, soit désormais associé à la proclamation, par la Croix-Rouge tout entière, de la protection juridique minimum à laquelle a droit la population civile. Mais pour y parvenir, plusieurs étapes sont encore nécessaires et le Comité international les prévoit de la façon suivante :

La première étape s'effectuera au cours de cet hiver. Le Comité international communiquera, dans quelques mois, à toutes les Sociétés nationales, un avant-projet de réglementation concernant la sauvegarde des populations contre la guerre aérienne. Cet avant-projet représentera la prise de position du Comité à l'égard du problème. Un commentaire étendu l'accompagnera et en facilitera l'étude.

Le Comité international souhaite que les Sociétés nationales soumettent ce projet à une étude minutieuse, et surtout qu'elles lui communiquent nombreuses les observations que ce projet suggérera aux spécialistes, privés ou gouvernementaux qu'elles voudront sans doute consulter. C'est là la deuxième étape, particulièrement importante, comme vous le voyez, puisqu'elle doit permettre au monde de la Croix-Rouge de participer étroitement aux travaux du Comité et, en même temps, de marquer sa volonté générale à l'égard de cette importante question.

Une fois en possession de vos remarques, le Comité international établira un nouveau projet — troisième étape — qui vous sera envoyé suffisamment tôt avant la Conférence de New Delhi, afin que vous puissiez l'examiner tout à loisir. Ainsi, à New Delhi même, il sera plus facile de mettre au point un texte définitif.

Convient-il, avant même la Conférence de 1956, de prévoir une nouvelle réunion d'experts, qui seraient délégués cette fois-ci par les

Croix-Rouges ? Le Comité international n'en prendra pas lui-même l'initiative, mais en adressant aux Sociétés nationales son avant-projet, il leur posera la question, et si la majorité d'entre elles estiment utile une telle réunion, le Comité sera prêt, naturellement, à l'organiser.

Quelques indications préalables sur le contenu du projet qui sera envoyé aux Sociétés nationales ont terminé ce rapport d'information. Le porte-parole du Comité international a esquissé quelques-uns des principaux problèmes qui se posent dans l'établissement des règles essentielles de protection : détermination exacte de la notion de « population civile », limitation des attaques aériennes aux seuls objectifs militaires et définition de ceux-ci, précautions à prendre afin que les bombardements aériens licites n'entraînent pas des maux superflus pour les civils, problème des effets indirects sur les populations de l'emploi de certaines armes, telles les bombes atomiques ou à retardement.

Il a souligné qu'il ne pouvait s'agir, dans un tel domaine, que d'une réglementation sommaire ; qu'en outre, il serait prématuré de songer d'emblée à fixer la forme définitive d'une telle réglementation et son lien exact avec les Conventions de Genève.

L'essentiel, a-t-il déclaré, est que la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge manifeste clairement sa volonté de voir la guerre, aérienne notamment, connaître certaines limites, et le manifeste sous la forme d'une réglementation mûrement réfléchie ; même si certains la jugent chimérique, même si elle n'est qu'un élément minime, comme l'a justement souligné le vice-président du Comité international, dans le grand effort de redressement moral qui doit être accompli, elle n'en représentera pas moins une contribution concrète et constructive. En attendant d'être considérée comme obligatoire par les Gouvernements, elle pourrait éventuellement inspirer leur conduite si, à Dieu ne plaise, des hostilités devaient s'ouvrir à nouveau, et elle constituerait ainsi un élément utile vers plus de modération, vers plus de paix.

* * *

L'échange de vues qui s'est engagé à la suite du rapport du Comité international — et qui n'a pu malheureusement, faute de temps, se prolonger dans toute la mesure désirable —

a montré, une fois de plus, l'intérêt que les représentants des Sociétés de la Croix-Rouge portaient à l'initiative du Comité ; il leur a permis également de manifester leur désir de seconder des efforts qui, comme l'a souligné le professeur L. Boissier « doivent se poursuivre, même s'ils touchent au domaine des militaires, des Gouvernements et des juristes, car la Croix-Rouge, qui existe pour soulager la souffrance, entend envisager ce problème uniquement sous l'angle de la souffrance ». Interrogés plus spécialement sur la ligne de conduite et sur la méthode de travail que le Comité international s'est tracées et qu'il venait de leur exposer, ces représentants ont, en effet, marqué avec force qu'ils approuvaient l'une et l'autre.

Certaines remarques et certaines suggestions faites par des délégués de Sociétés de la Croix-Rouge ont permis au Comité international, en outre, de compléter les renseignements donnés ou de retenir, pour examen, des questions d'intérêt commun. Mentionnons ici les principales.

A un délégué qui se demandait si tout le problème traité ne relevait pas plus des Conventions de La Haye que du droit de Genève, le vice-président du CICR, tout en précisant qu'il en était bien ainsi, a montré qu'il appartenait néanmoins à la Croix-Rouge de prendre l'initiative dans ce domaine éminemment humanitaire, et de proclamer la valeur permanente des principes fondamentaux du droit de la guerre. Il convient, d'ailleurs, d'ajouter que dans le cas des prisonniers de guerre, puis dans celui des civils en territoire occupé, dont la situation était primitivement réglée par les Conventions de La Haye, la Croix-Rouge a jugé également de son devoir, à un moment donné, de se saisir du problème pour renforcer la protection juridique due à ces personnes.

Quelques délégués ont soulevé la question de la part devant être prise par les Gouvernements aux travaux projetés ; à leur avis, les Gouvernements, du fait qu'ils participent à la Conférence internationale de la Croix-Rouge, devraient être informés suffisamment à l'avance de ces travaux, afin que les délibérations à la Conférence de New Delhi puissent aboutir utilement. Ces délégués se sont également demandé s'il serait

suffisant, vu l'importance du problème, de le considérer simplement comme un des points de l'ordre du jour de la Conférence de New Delhi, ou s'il ne convenait pas plutôt de prévoir une réunion préalable chargée spécialement de l'examen de cette matière.

Les représentants du Comité international ont répondu qu'en ce qui concerne l'information des Gouvernements, elle pouvait être réalisée de préférence par les Sociétés nationales elles-mêmes, dès maintenant et surtout par la suite, au moment où elles recevraient les projets de réglementation annoncés. Le CICR, en effet, comme il l'a déclaré dans son rapport, pense qu'elles étudieront ces projets en faisant appel aux experts qualifiés de leur pays, et dont certains appartiendront sans doute à des services gouvernementaux. Ainsi, les Gouvernements pourront participer à la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge en pleine connaissance de cause.

Quant à la convocation d'une conférence préalable, le Comité international, comme il l'a déclaré, n'en prendra pas lui-même l'initiative, mais la question sera posée aux Sociétés nationales lors de l'envoi des projets de réglementation, et ce sont leurs réponses qui lui permettront de prendre une décision définitive. Toutefois, le Comité international est d'avis, actuellement, qu'en cas de conférence préalable, les participants devraient être délégués par les Sociétés nationales, même si certains appartenaient à des services gouvernementaux, de telle façon que la réunion reste placée sous le signe de la Croix-Rouge et que les travaux se poursuivent ainsi dans un esprit propre à l'œuvre humanitaire.

La question des rapports entre la IV^e Convention de Genève et la réglementation projetée a été également abordée à propos de l'intervention d'un délégué qui a demandé l'opinion du CICR sur les récentes propositions de l'Union internationale pour la protection de l'enfance, visant à amender et compléter les dispositions de la IV^e Convention relatives aux enfants. Le Comité international a pu montrer que s'il prenait soigneusement acte de toutes les propositions d'amendement de ce genre, l'idée de reviser déjà les Conventions de Genève, alors que toutes les principales Puissances ne les avaient pas encore

ratifiées, lui paraissait prématurée, et peut-être même de nature à retarder ces ratifications ; qu'en revanche, la réalisation de la protection juridique recherchée en faveur des populations civiles contribuerait par là même à renforcer la sauvegarde des enfants en temps de conflit.

Enfin, deux représentants de Sociétés nationales ont posé la question de l'information du grand public : à leur avis, le moment paraissait venu de rendre ce dernier conscient des efforts et des travaux effectués par la Croix-Rouge en vue d'augmenter la protection des populations civiles. Le CICR a répondu qu'il ne manquerait pas d'étudier ce point et de faire des propositions aux Sociétés nationales dans le sens désiré.

Si une large publicité paraît encore prématurée pour les études relatives à la réglementation elle-même, puisqu'elles sont encore en cours, l'esprit qui les anime doit déjà pouvoir être connu du grand public. Aussi, dans cet ordre d'idées et pour donner suite à une suggestion du représentant de la Croix-Rouge de Belgique, approuvée par l'ensemble des délégués, le Comité international a fait paraître, à l'issue de la réunion d'information du 11 novembre, le communiqué de presse suivant :

A l'occasion de la récente session du Comité exécutif de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, de nombreux représentants des Sociétés nationales participant à cette session se sont réunis au siège du Comité international de la Croix-Rouge pour prendre connaissance des travaux que ce dernier effectue en vue de renforcer la protection juridique des populations contre les dangers de la guerre moderne.

Ces travaux font suite à la réunion d'experts que le Comité international a convoqués en avril à Genève, ainsi qu'à une résolution adoptée par l'unanimité des Sociétés de la Croix-Rouge, ce printemps, à Oslo.

Les porte-parole du Comité international ont souligné, notamment, l'idée qui est à la base de ses études : parallèlement aux pourparlers engagés sur le plan gouvernemental au sujet du désarmement et de la prohibition des armes de destruction massive, la Croix-Rouge tout entière doit s'efforcer, pour sa part, sur le plan humanitaire, de réaffirmer, préciser et faire admettre par les Gouvernements les règles et limites essentielles à la sauvegarde des populations civiles que les belligérants doivent toujours respecter, quelles que soient les armes employées. La Croix-Rouge, en effet, ne peut rester indifférente devant une conception de la guerre fondamentalement opposée aux principes qui inspirent son action.

Les délégués des Sociétés nationales présents ont encouragé le Comité international à poursuivre ses travaux selon le plan qu'il leur a exposé ; ce plan prévoit la présentation, par le CICR, à la prochaine Conférence

internationale de la Croix-Rouge, à la Nouvelle-Delhi, en 1956, d'un projet de réglementation contenant ces règles essentielles de protection.

En outre, le désir a été exprimé que le CICR informe largement le grand public des travaux qu'il poursuit dans ce domaine avec l'aide des Sociétés nationales de la Croix-Rouge.

LISTE DES REPRÉSENTANTS DE SOCIÉTÉS NATIONALES
A LA RÉUNION DU 11 NOVEMBRE 1954

Croix-Rouge allemande (République fédérale) : M. W. G. Hartmann. — Croix-Rouge américaine : M. Harold W. Starr. — Croix-Rouge australienne : M. L. B. Evans. — Croix-Rouge de Belgique : M. Ed. Dronsart. — Croix-Rouge britannique : Miss E. Bark. — Croix-Rouge bulgare : M. I. Chikov. — Croix-Rouge canadienne : D^r W. S. Stanbury, colonel R. W. Frost. — Croix-Rouge danoise : M. G. N. Bugge. — Croissant-Rouge égyptien : M^{me} Djenane el Chawarby. — Croix-Rouge espagnole : M. le duc d'Hernani. — Croix-Rouge de Finlande : Colonel G. Taucher. — Croix-Rouge française : M. G. Vermersch, M. le vicomte de Truchis, M. R. Mérillon. — Croix-Rouge hellénique : M. C. Georgacopoulos, M. M. Pesmazoglu. — Lion et Soleil Rouges de l'Iran : M. le D^r Nassiri. — Croix-Rouge irlandaise : Lord Killanin. — Croix-Rouge du Japon : M. N. Okuchi. — Croix-Rouge mexicaine : M. J. J. G. de Rueda. — Croix-Rouge de Norvège : M. E. Steen, M. le D^r S. Florelus. — Croix-Rouge néerlandaise : M. van Emden, général Daubenton, M. Bernard. — Croix-Rouge de la République populaire roumaine : M^{me} Aura Mesaros, D^r Zoltan Csizér. — Croix-Rouge suédoise : M. H. Beer. — Croix-Rouge suisse : M. le D^r Schauenberg, M^{me} F. Jordi, M^{lle} Reinhardt, D^r H. Haug. — Croissant-Rouge turc : Général Burhanettin Özkök, M. N. Abut. — Croix-Rouge yougoslave : M. V. Ribnikar. — Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge : D^r Z. S. Hantchef, M. J. Montant.